

SYNDICAT DE COOPERATION POUR LE PARC NATUREL REGIONAL DES VOSGES DU NORD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL

Séance du 31 janvier 2026

Sous la présidence de Madame Nathalie MARAJO-GUTHMULLER

Date de convocation : 16 janvier 2026

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 20

Nombre de pouvoirs : 12

Nombre de voix totales des membres en exercice : 75

Nombre de voix membres présents : 26

Nombre de voix pouvoirs : 15

Etaient présents : Mmes EHRSTEIN, GLAD, LEDIG, MARAJO-GUTHMULLER, MUCKENSTURM, SANDER, WEY, MM. BALL, BERRON, BRUPPACHER, FRAIN, HELMER, HUBERT, KLIPFEL, LENHARD, MARMILLOT, PETER, PFEFFER, SCHMITT, WALTER, WEIL.

Ont donné procuration : Mmes DOH, GUILLLIER, LEHMANN, MM. HILT, HOFFSESS, HUBER, MARCHAL, MICHEL, STAATH, WAHL, WEBER, WINDSTEIN, ZINGRAFF.

OBJET : Rémunération du poste reconduit dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences »

Voix : 41
Pour : 41
Contre : 0
Abstentions : 0

VU le décret n° 2014-341 du 16 mars 2014 portant renouvellement du classement du territoire des Vosges du Nord en parc naturel régional,

VU la charte du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord,

VU les statuts du Syndicat de coopération pour le Parc naturel régional des Vosges du Nord,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

VU le Code du Travail, notamment les articles L.5134-19-1 et suivants,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 313-1 et L. 332-23,

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Décision : Le Comité Syndical décide :

- de fixer, pour l'agent recruté dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences » afin d'exercer les fonctions d'agent technique polyvalent, une rémunération comprise entre la base minimale du SMIC et un plafond équivalent au SMIC majoré de 20 %,
- de charger la Présidente de déterminer, dans la limite de cette fourchette, le niveau de rémunération applicable à l'agent, en cohérence avec les fonctions exercées et les pratiques de rémunération applicables pour des emplois équivalents au sein de la collectivité,
- d'autoriser la Présidente à fixer le niveau de rémunération correspondant dans le contrat de travail ou, le cas échéant, par voie d'avenant,
- de préciser que la rémunération ainsi déterminée prendra effet à compter de la signature du contrat ou de l'avenant correspondant,
- d'inscrire au budget 2026 les crédits correspondants.

Pour extrait conforme



La Présidente,

Nathalie MARAJO-GUTHMULLER